PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-182

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2023-08-04-00025 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Mme Yvette GAILLARD responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Belledonne - Vercors, à compter du 1er septembre 2023. (5 pages) Page 5

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service santé et protection animales, environnement

38-2023-08-28-00002 - 2023- 08 DR FROMENT LISE (2 pages) Page 11

38-2023-08-10-00013 - 2023-08 DR SURPLIE KATIA (2 pages) Page 14

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

38-2023-08-24-00009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et modification du nombre des sièges du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (SII) (5 pages) Page 17

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2023-08-16-00151 - AP MAIRIE LTDP (4 pages) Page 23

38-2023-08-24-00004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Nazaire les Eymes (2 pages) Page 28

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-08-25-00007 - Arrêté précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par les orages du 22 et 23 mai 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (1 page) Page 31

38-2023-08-08-00024 - Arrêté précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par les orages du 24 et 25 juillet 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (1 page) Page 33

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-08-29-00003 - AP n°38-2023-08-29-00003 du 29 août 2023 portant abrogation de AP n°38-2015-210-DDTSE05 du 29 juillet 2015 instituant la RCFS de l AICA d ANTHON_CHAVANOZ (2 pages) Page 35

38-2023-08-29-00004 - AP n°38-2023-08-29-00004 du 29 août 2023 portant abrogation de l AP du 17 février 1972 instituant la RCFS de l ACCA de BONNEFAMILLE (2 pages) Page 38

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-08-18-00021 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Madame Ouissem KARA née ZAOUI??exploitante de AUTO ECOLE «LES MAISONS NEUVES» à Eybens (2 pages) Page 41

38-2023-08-18-00022 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Monsieur Fabrice VANNESTE??exploitante de FV FORMATION MOTO «CFCS BY FABRICE» à Ruy Montceau?? (2 pages) Page 44

38-2023-08-24-00010 - Réglementation de la circulation sur l autoroute A51??Travaux de réfection de chaussées dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 47

38-2023-08-24-00011 - Réglementation de la circulation sur l autoroute A51??Travaux de réfection de chaussées dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 52

38-2023-08-24-00008 - Réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l échangeur du « Rondeau » au droit de l échangeur n°8 « Libération » (10 pages) Page 57

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

38-2023-08-24-00001 - Impression (5 pages) Page 68

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-08-22-00019 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI BAJARD CAROLINE (3 pages) Page 74

38-2023-08-25-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DUMEZY CARINE (3 pages) Page 78

38-2023-08-22-00017 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI KOTOUA DANKAWA (3 pages) Page 82

38-2023-08-25-00004 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SURGIS LEA (3 pages) Page 86

38-2023-08-22-00018 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI TOURNOIS NADIA VALERIE (3 pages) Page 90

38-2023-08-25-00005 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ACHARD BAPTISTE (3 pages) Page 94

38-2023-08-28-00001 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DEDIEU THOMAS (3 pages) Page 98

38-2023-08-22-00016 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MOHAMED HOUZAIMATA (3 pages) Page 102

38-2023-08-24-00012 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MUNOZ ADELINE (3 pages) Page 106

38-2023-08-24-00014 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CO COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE (3 pages) Page 110

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-04-00025

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Mme Yvette GAILLARD responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Belledonne - Vercors, à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, Yvette GAILLARD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme VUILLOT Véronique et Mme DUFFOUR Claude, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, à l'effet de signer en l'absence du responsable du service

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros ;

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer les actes de poursuite et les déclarations de créance pour ester en justice,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique VUILLOT Claude DUFFOUR

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHRISTOPH Guillaume	NAHI Frédéric
CORMONS Marie-Agnès	ORESIC Géraldine
GUILLERMET Claudie	PISEDDU Marie
HUONNIC Christelle	TIXIER Gérard

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDALLAH Mounya	FERIAUD Marion	
BENARD Frédéric	GIVORD Anaïs	
CHARVAT Corinne	JEBALI Soroure	
CHEMMAM Samiya	LABORET Virginie	
DJIRÉ Abdrahamane	LEFEBVRE Jennifer	
DURAND Claudine	RATSIRAHONANA Marie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRENET Nicolas	AAP	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DESCOURS Mallory	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GUINET Sofyan	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
MAKHLOUT Mélissa	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
MANSUY Rachel	AAP	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
MENDES-DIAS François-Xavier	Contrôleur principal	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
PAYET Ludovic	AAP	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
RATIER Florence	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
TALL Madani	AAP	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

** AAP Agent d'Administration Principal

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après intervenant dans le cadre de l'accueil commun :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABDALLAH Mounya	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BENARD Frédéric	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BRENET Nicolas	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CHEMMAM Samiya	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CHARVAT Corinne	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CHRISTOPH Guillaume	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CORMONS Marie-Agnès	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCOURS Mallory	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DJIRÉ Abdrahamane	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DURAND Claudine	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
FERIAUD Marion	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GIVORD Anaïs	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GUILLERMET Claudie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €
GUINET Sofyan	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
HUONNIC Christelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
JEBALI Soroure	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LABORET Virginie	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LEFEBVRE Jennifer	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
MAKHLOUT Mélissa	Contrôleur	10 000,00 €	10 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €
MANSUY Rachel	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
MENDES-DIAS François-Xavier	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
NAHI Frédéric	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
ORESIC Géraldine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
PAYET Ludovic	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
RATIER Florence	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
RATSIRAHONANA Marie	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
TALL Madani	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
TIXIER Gérard	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
VUILLOT Véronique	Inspecteur	15 000, 00€	15 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €

** AAP Agent d'Administration Principal

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GRENOBLE-CHARTREUSE-GRESIVAUDAN, SIP de GRENOBLE OISANS-DRAC.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté 38-2023-02-09-00005 publié en date du 9 février 2023 et prendra effet au 1er septembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 4 août 2023
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE VERCORS,

GAILLARD Yvette

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-08-28-00002

2023- 08 DR FROMENT LISE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

Arrêté n°DDPP-SPA-2023-08-07 du 28 août 2023
octroyant l'habilitation sanitaire

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 02 août 2023 présentée par Madame FROMENT Lise docteur vétérinaire (N° d'Ordre 31838), domiciliée administrativement au 82 rue Antonio Meucci Résidence le 90 Bât.H Appt 203 à Villefontaine (38090) ;

Considérant que Madame FROMENT Lise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame FROMENT Lise docteur vétérinaire.

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame FROMENT Lise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FROMENT Lise pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame FROMENT Lise.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-08-10-00013

2023-08 DR SURPLIE KATIA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

Arrêté n°DDPP-SPA-2023-08-02 du 10 août 2023
octroyant l'habilitation sanitaire

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 03 août 2023 présentée par Madame Katia SURPLIE docteur vétérinaire (N° d'Ordre 35775), domiciliée administrativement au 30 Cours de Verdun à Vienne (38200) ;

Considérant que Madame Katia SURPLIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame Katia SURPLIE docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame Katia SURPLIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Katia SURPLIE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame Katia SURPLIE

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-24-00009

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et modification du nombre des sièges du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (SII)

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 24 août 2023

Arrêté n°
portant modification des statuts et modification du nombre des sièges du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (SII)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-20, L. 5212-7 et L. 5212-7-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mai 1960 instituant le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, d'Irrigation et d'Assainissement (SIEPIA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02566 du 26 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-01-010 du 1er avril 2019 portant modification des statuts du SIEPIA et notamment de l'article 1er relatif à la dénomination du syndicat, alors devenue « Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (SII) »

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (SII) du 06 mars 2023 approuvant la modification des statuts du SII ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SII, mentionnées ci-après, approuvant la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix :

- Saint-Romans …… le 14 mars 2023
- Saint-Just-de-Claix …….. le 21 juin 2023

Considérant que la majorité requise par les articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Ref : EC/2023/279
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le nombre total de délégués titulaires siégeant au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (SII) est fixé à 6.
Chacune des deux communes membres du syndicat est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 2 :

La décision institutive et les statuts du syndicat, joints au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet wwww.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix ;
- les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation, le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION

PROJET STATUTS

Historique

Par arrêté préfectoral en date du 02 mai 1960, les communes de Saint-Romans et Saint-Just de Claix ont été autorisées à constituer un syndicat dénommé **S**yndicat **I**ntercommunal des **E**aux de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.E.). Il avait la charge d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des réseaux d'eau potable desservant leurs territoires.

Par délibération en date du 26 novembre 1990, afin de permettre au syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet d'irrigation collective des terres agricoles à partir d'un pompage situé en bordure de l'Isère au lieu-dit « Les Jallinières » sur la commune de Saint-Just de Claix, l'appellation du syndicat est modifiée et devient **S**yndicat **I**ntercommunal d'**E**au **P**otable, d'**I**rrigation de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.E.P.I.).

Par délibération en date du 13 mars 1996, le comité syndical, considérant que la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et son décret d'application du 03 juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire français avant le 31 décembre 2005, de manière à ce que la compétence en matière d'assainissement lui soit confiée, l'appellation du syndicat est à nouveau modifiée et s'intitule **S**yndicat **I**ntercommunal d'**E**au **P**otable, d'**I**rrigation et d'**A**ssainissement de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.E.P.I.A.).

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, serait obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

La CC de Saint-Marcellin Vercors Isère a décidé d'exercer les compétences eau et assainissement au titres de ses compétences facultatives à compter du 1er janvier 2018.

Cette évolution règlementaire a conduit les communes de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (délibérations respectives des 21 novembre et 13 décembre 2017) à transférer leurs compétences eau et assainissement à la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté à compter du 1er janvier 2018. L'appellation du syndicat est à nouveau modifiée et s'intitule désormais **S**yndicat **I**ntercommunal d'**I**rrigation de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.I.).

Article 1er

L'appellation du syndicat s'intitule **S**yndicat **I**ntercommunal d'**I**rrigation de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.I.).

Article 2 - Durée et Siège

- Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
- Son siège est fixé à la mairie de Saint-Romans – 292 Grande rue – 38 160 SAINT-ROMANS. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 3 – Objet

Le syndicat est habilité à exercer la compétence suivante :

- **Irrigation agricole :**

Il s'agit de la mise en production d'eau d'irrigation depuis l'Isère et à sa distribution pour desservir les agriculteurs adhérents au Syndicat. Plus précisément, le syndicat assure :

- L'étude des projets,
- La réalisation de tous travaux et leurs financements,
- L'exécution des phases administratives correspondantes,
- L'exploitation et l'entretien des installations existantes ou à venir, etc…

Article 4- Répartition des sièges au Comité Syndical

Les modalités de répartition des sièges aboutissent à la représentation suivante :

Collectivité	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Saint-Romans	3 délégués	3 délégués
Saint-Just de Claix	3 délégués	3 délégués
TOTAL	**6 délégués**	**6 délégués**

Article 5- Bureau

Le bureau est composé :

- D'un Président,
- D'un Vice-Président.
-

Article 6- Président

Le Président est élu au sein du comité syndical.
Il est l'exécutif du syndicat. Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile. Il convoque le comité syndical, dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes. Il assure l'exécution des délibérations du comité, signe les actes juridiques et gère le personnel.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 7- Intervenants

Le comité syndical peut se faire assister de tous techniciens, bureaux d'études ou personnes compétentes de son choix.
7 consultants issus de la profession agricole sont respectivement désignés par les conseils municipaux de Saint-Romans et Saint-Just de Claix.

Article 8- Délibérations

Les membres du comité syndical prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

> Les acquisitions ou cessions de biens immobiliers,
> Les actions en justice,
> La désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs,
> Etc…

Article 9 – Budget

Mode de financement

Les recettes proviennent :

Des subventions reçues,
Des dons et legs,
Du produit des rôles, des concessions, des travaux en régie, etc…
Du produit des emprunts,
Etc…

Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le comité syndical.

Article 10 - Modifications des statuts

Le comité syndical délibère pour toutes modifications des statuts, qui sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des deux communes. La modification des statuts est prononcée par arrêté du préfet de l'Isère, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Article 11 - Dispositions diverses

Le receveur du syndicat est le Trésorier de Saint-Marcellin.

Fait à Saint-Romans, le 24 Février 2023
Le Président,
Yvan CREACH

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-16-00151

AP MAIRIE LTDP

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2014/0300
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2023-08-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 3820210129006 du 29 janvier 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune « Mairie» situé à LA TOUR-DU-PIN;

VU la demande de modification datée du **13 juillet 2023** présentée par Madame le Maire, du système de vidéoprotection installé sur la commune « Mairie de la Tour du Pin » situé à LA TOUR-DU-PIN **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 juillet 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame le Maire**,** est autorisé(e) à modifier sur la commune **«** Mairie de la Tour du Pin **» situé à** LA TOUR-DU-PIN**;** pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0300 sur les sites suivants :

Site A1 : 1 rue Aristide Briand, 41 Bd Gambetta
Site A2 : 2 rue d'Italie, 1 place Antonin Dubost
Site A3 : 2 rue Viricel
Site A4 : 5 rue Marceau
Site A5 : 8 place Prunelle
Site B1 : 7 et 11 rue Justin Vernet
Site B2 : 12 rue des Récollets, 9 pl. du 8 mai 1945, 2 rue du 19 mars 1962
Site B3 : 14 bd Gambetta, 4 rue Dr Demeaux
Site B4 : 16 bd Victor Hugo, 1-89 ave du général de Gaulle, montée de St Roch
Site B5 : 8 rue René Duchamp, 10 rue des Bains
Site B6 : 38 rue Paul Bert, 16 pl. Carnot, 13 rue Marius Souvy, 38 rue Paul Bert, 4 pl. Albert Thévenon
Site B7 : 1288-1318 ave Jean Moulin, 148 et 15-180 rue de la Paix, 76 et 200-254 rue Charles Baudelaire
Site B8 :9 rue Pasteur
Site B9 : 13 Pré Grimaud
Site B10 : 6 et 11 rue Claude Contamin, 54 rue Pierre Vincendon
Site B11 : Pl. De l'Église

Site C1 : 19 bis rue Joseph Savoyat
Site C1 : 38 rue d'Italie
Site C1 : 2 rue Hector Berlioz
Site C1 : 15 bis rue du 11 Novembre 1918
Site C1 : Place du Champ de Mars
Site C1 : 18 rue Alsace lorraine
Site C2 : 164 Allée Louis Clerget
Site C2 : 254 Allée Louis Clerget
Site C3 : Place Antonin Dubost
Site C3 : 2 rue Justin Vernet
Site C3 : 1 rue Aristide Briand
Site C3 : 5 rue Thiers

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 82 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de LA TOUR-DU-PIN.

Grenoble, le 16 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-24-00004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Nazaire les Eymes

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 24 août 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

VU la demande du 1er août 2023 adressée par le maire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 mai 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est autorisé au moyen d'une (1) **caméra individuelle**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ***un recours gracieux,*** *adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;*
- ***un recours hiérarchique,*** *adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;*
- ***un recours contentieux,*** *adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr*

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-25-00007

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par les orages du 22 et 23 mai 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural
Unité foncier et vie des exploitations

Arrêté n° 38-2023-08-
Précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par les orages du 22 et 23 mai 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 302 G du Code général des impôts,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Considérant le rapport de Météo France concernant les orages du 22 et 23 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, au titre de la campagne 2023, suite aux orages du 22 et 23 mai, comprennent les communes de Prébois, le Percy.

Article 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans la commune mentionnée à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3

Le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le

le Préfet

Tél : 04 56 59 45 19
Mél : gaelle.pion@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-08-00024

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par les orages du 24 et 25 juillet 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural
Unité foncier et vie des exploitations

Arrêté n° 38-2023-08- -000
Précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par les orages du 24 et 25 juillet 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 302 G du Code général des impôts,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Considérant le rapport de Météo France concernant les orages du 24 au 25 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, au titre de la campagne 2023, suite aux orages du 24 et 25 juillet, comprennent la commune de Chapareillan.

Article 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans la commune mentionnée à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3

Le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le

le Préfet

Tél : 04 56 59 45 19
Mél : gaelle.pion@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-29-00003

AP n°38-2023-08-29-00003 du 29 août 2023 portant abrogation de AP n°38-2015-210-DDTSE05 du 29 juillet 2015 instituant la RCFS de l AICA d ANTHON_CHAVANOZ

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté n°38-2023-08-29-00003 du 29 août 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°38-2015-210-DDTSE05 du 29 juillet 2015 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à 85 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 38-2015-210-DDTSE05 du 29 juillet 2015 délimitant la réserve de chasse de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 38-2023-08-21-00015 en date du 21 août 2023 donnant délégation à Monsieur François-Xavier CEREZA ;

Vu la décision de subdélégation de signature n° 38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel ;

Vu l'assemblée générale de la Fédération Départementale de la Chasse en Isère en date du 22 avril 2023 ;

Vu la demande de modification de la réserve du président de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère du 1er juin 2023 ;

Vu la décision de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère n°38-2023-07-26-001 instituant la Réserve de Chasse Intercommunale de l'AICA d'Anthon Chavanoz et remplaçant l'arrêté 38-2015-210-DDTSE05 du 29 juillet 2015 ;

Tél : 04 56 59 42 42
Mél : ddt-asa@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Considérant que la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 et le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ont transféré les compétences des préfets en matière de réserve de chasse et de faune sauvage d'ACCA/AICA aux présidents de fédérations départementales de chasse ;

Considérant que la prise de compétence de la gestion de l'association intercommunale de chasse agréées d'Anthon/Chavanoz et notamment la gestion de la réserve de chasse par la Fédération Départementale de Chasse de l'Isère nécessite l'abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la réserve de chasse et de faune sauvage dans cette AICA ;

Sur proposition du directeur départemental de la DDT de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° 38-2015-210-DDTSE05 du 29 juillet 2015 délimitant la réserve de chasse de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ est abrogé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ANTHON et de CHAVANOZ par les soins des maires, en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal pendant une durée d'un mois au moins.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 3 :
Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :
• par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
• par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 :
Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes d'ANTHON et de CHAVANOZ, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité patrimoine naturel

Signé

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-29-00004

AP n°38-2023-08-29-00004 du 29 août 2023 portant abrogation de l AP du 17 février 1972 instituant la RCFS de l ACCA de BONNEFAMILLE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté n°38-2023-08-29-00004 du 29 août 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BONNEFAMILLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à 85 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 17 février 1972 instituant la réserve de chasse de l'ACCA de BONNEFAMILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 38-2023-08-21-00015 en date du 21 août 2023 donnant délégation à Monsieur François-Xavier CEREZA ;

Vu la décision de subdélégation de signature n° 38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel ;

Vu la demande de modification de la réserve présentée par l'ACCA de BONNEFAMILLE en application de la décision de l'assemblée générale du 30 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

Vu la décision de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère n°38-2023-07-31-001 instituant la Réserve de Chasse Intercommunale de l'ACCA de BONNEFAMILLE et remplaçant l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 instituant la réserve de chasse de l'ACCA de BONNEFAMILLE ;

Tél : 04 56 59 42 42
Mél : ddt-asa@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Considérant que la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 et le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ont transféré les compétences des préfets en matière de réserve de chasse et de faune sauvage d'ACCA/AICA aux présidents de fédérations départementales de chasse ;

Considérant que la prise de compétence de la gestion de l'association intercommunale de chasse agréées ACCA de BONNEFAMILLE et notamment la gestion de la réserve de chasse par la Fédération Départementale de Chasse de l'Isère nécessite l'abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la réserve de chasse et de faune sauvage dans cette ACCA ;

Sur proposition du directeur départemental de la DDT de l'Isère

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 17 février 1972 instituant la réserve de chasse de l'ACCA de BONNEFAMILLE est abrogé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie BONNEFAMILLE par les soins du maire, en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal pendant une durée d'un mois au moins.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 3 :
Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :
• par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
• par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 :
Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune de BONNEFAMILLE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité patrimoine naturel

Signé

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-18-00021

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Madame Ouissem KARA née ZAOUI
exploitante de AUTO ECOLE «LES MAISONS NEUVES» à Eybens

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2023-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Ouissem KARA née ZAOUI**
exploitante de AUTO ECOLE «**LES MAISONS NEUVES»** à Eybens

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-31-001 du 31 août 2018, autorisant Madame Ouissem KARA née ZAOUI à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE "LES MAISONS NEUVES" sis 6 Square des Maisons Neuves 38320 EYBENS sous le numéro E 1803800130 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Ouissem KARA née ZAOUI est autorisée à exploiter, sous le n°**E 1803800130**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE "**LES MAISONS NEUVES**" sis 6 Square des Maisons Neuves 38320 **EYBENS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 18 août 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L' adjointe au Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Ségolène NAVILLE

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-18-00022

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Monsieur Fabrice VANNESTE exploitante de FV FORMATION MOTO «CFCS BY FABRICE» à Ruy Montceau

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2023-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Fabrice VANNESTE**
exploitante de **FV FORMATION MOTO «CFCS BY FABRICE»** à Ruy Montceau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803800170 du 26 novembre 2018, autorisant Monsieur Fabrice VANNESTE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FV FORMATION MOTO «CFCS BY FABRICE» sis Lieu dit Gaz des Mulets 38300 RUY-MONTCEAU sous le numéro E 1803800170 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Fabrice VANNESTE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Fabrice VANNESTE est autorisé à exploiter, sous le n°**E 1803800170**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **FV FORMATION MOTO «CFCS BY FABRICE»** sis Lieu dit Gaz des Mulets **38300 RUY-MONTCEAU**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- AM cyclo/A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 18 août 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L' adjointe au Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Ségolène NAVILLE

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-24-00010

Réglementation de la circulation sur l autoroute A51
Travaux de réfection de chaussées dans les deux sens de circulation

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-08-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51
Travaux de réfection de chaussées dans les deux sens de circulation

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la demande présentée par la société APRR le 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Pont de Claix du 21 juillet 2023;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 16 août 2023;

Vu l'avis favorable de la mairie de Sinard du 25 juillet 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussées, dans les deux sens de circulation, située aux PR 15-26 sur l'autoroute A51, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les travaux sur l'autoroute A51 se réaliseront selon le mode d'exploitation décrit ci-dessous :
A titre indicatif : Sens 1 : Grenoble-Sisteron et Sens 2 : Sisteron-Grenoble
Les horaires indiqués sont les heures effectives, n'incluant pas les poses et déposes de balisage.

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Date de report (jusqu'au)
37-38	1 Grenoble - Sisteron	11/09	22/09	ITPC 13+292 VG 12+000	ITPC 19+626 VG 19+626	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Basculement de la circulation 1+1 ;0 Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 13 Sinard Fermeture de l'aire de repos des Jaillets Neutralisation de la voie de gauche	29/09
	2 Sisteron-Grenoble	11/09	22/09	VG 20+800	VG 13+292	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Neutralisation de la voie de gauche	
39-40	2 Sisteron-Grenoble	25/09	06/10	ITPC 19+626 VG 20+800	ITPC 13+292 VG 19+626	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Basculement de la circulation 1+1 ;0 Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 13 Sinard Fermeture de l'aire de repos des Marceaux Neutralisation de la voie de gauche	13/10
	1 Grenoble - Sisteron	25/09	06/10	VG 12+000	VG 19+626	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Neutralisation de la voie de gauche	
41-42-43	1 Grenoble - Sisteron	09/10	27/10	VG 17+800	VG 18+500	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Fermeture de la section courante depuis le diffuseur 13 Sinard jusqu'au giratoire du col du Fau Fermeture de l'aire de repos des Jaillets Neutralisation de la voie de gauche	23/10
	2 Sisteron-Grenoble	09/10	27/10			Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Fermeture de la section courante depuis le giratoire du col du Fau jusqu'au diffuseur 13 Sinard Fermeture de l'aire de repos des Marceaux	

ARTICLE 2 :
Les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

- Fermeture de la section courante A51 sens Grenoble-Sisteron
Sortir au diffuseur 13 Sinard puis suivre la RD1075 pour rejoindre le giratoire du col du Fau

- Fermeture de la section courante A51 sens Sisteron-Grenoble
Depuis le giratoire du col du Fau, suivre la RD 1075 pour rejoindre l'A51 au diffuseur 13 Sinard

ARTICLE 3 :
Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la mise en place du balisage.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A51 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante, la fermeture des bretelles du diffuseur 13 Sinard et un basculement de la circulation sur l'autoroute A51.

Les opérations de pose et dépose de balisage pourront s'effectuer sous réserve d'un seuil de trafic inférieur à 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs

ARTICLE 4 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) mis en place par AREA.

ARTICLE 5 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 :
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le président du département de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes-Métropole,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 24/08/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
SIGNE
François-Xavier CEREZA

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-24-00011

Réglementation de la circulation sur l autoroute A51
Travaux de réfection de chaussées dans les deux sens de circulation

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-08-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51
Travaux de réfection de chaussées dans les deux sens de circulation

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la demande présentée par la société APRR le 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Pont de Claix du 21 juillet 2023;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 16 août 2023;

Vu l'avis favorable de la mairie de Sinard du 25 juillet 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussées, dans les deux sens de circulation, située aux PR 15-26 sur l'autoroute A51, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les travaux sur l'autoroute A51 se réaliseront selon le mode d'exploitation décrit ci-dessous :
A titre indicatif : Sens 1 : Grenoble-Sisteron et Sens 2 : Sisteron-Grenoble
Les horaires indiqués sont les heures effectives, n'incluant pas les poses et déposes de balisage.

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Date de report (jusqu'au)
37-38	1 Grenoble - Sisteron	11/09	22/09	ITPC 13+292 VG 12+000	ITPC 19+626 VG 19+626	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Basculement de la circulation 1+1 ;0 Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 13 Sinard Fermeture de l'aire de repos des Jaillets Neutralisation de la voie de gauche	29/09
	2 Sisteron-Grenoble	11/09	22/09	VG 20+800	VG 13+292	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Neutralisation de la voie de gauche	
39-40	2 Sisteron-Grenoble	25/09	06/10	ITPC 19+626 VG 20+800	ITPC 13+292 VG 19+626	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Basculement de la circulation 1+1 ;0 Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 13 Sinard Fermeture de l'aire de repos des Marceaux Neutralisation de la voie de gauche	13/10
	1 Grenoble - Sisteron	25/09	06/10	VG 12+000	VG 19+626	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Neutralisation de la voie de gauche	
41-42-43	1 Grenoble - Sisteron	09/10	27/10	VG 17+800	VG 18+500	Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Fermeture de la section courante depuis le diffuseur 13 Sinard jusqu'au giratoire du col du Fau Fermeture de l'aire de repos des Jaillets Neutralisation de la voie de gauche	3/11
	2 Sisteron-Grenoble	09/10	27/10			Du lundi 10h au vendredi 10h, hors week-end Fermeture de la section courante depuis le giratoire du col du Fau jusqu'au diffuseur 13 Sinard Fermeture de l'aire de repos des Marceaux	

ARTICLE 2 :
Les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

- Fermeture de la section courante A51 sens Grenoble-Sisteron
Sortir au diffuseur 13 Sinard puis suivre la RD1075 pour rejoindre le giratoire du col du Fau

- Fermeture de la section courante A51 sens Sisteron-Grenoble
Depuis le giratoire du col du Fau, suivre la RD 1075 pour rejoindre l'A51 au diffuseur 13 Sinard

ARTICLE 3 :
Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la mise en place du balisage.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A51 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante, la fermeture des bretelles du diffuseur 13 Sinard et un basculement de la circulation sur l'autoroute A51.

Les opérations de pose et dépose de balisage pourront s'effectuer sous réserve d'un seuil de trafic inférieur à 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs

ARTICLE 4 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) mis en place par AREA.

ARTICLE 5 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 :
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le président du département de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes-Métropole,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 24/08/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
SIGNE
François-Xavier CEREZA

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-24-00008

Réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l échangeur du « Rondeau » au droit de l échangeur n°8 « Libération »

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2023-08-
portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération »
sur la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, communes de Grenoble et d'Échirolles,
sur la rue Léon Fournier, commune d'Échirolles,
sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle, commune de Grenoble,
sur le cours Jean Jaurès, commune d'Échirolles,
sur la rue du Tremblay, commune d'Échirolles,
sur les voies de sorties de la zone d'activités Technisud, commune de Grenoble,
sur la rue Jean de Vaujany, commune de Grenoble,
sur la rue Hilaire de Chardonnet, commune de Grenoble.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie : signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté préfectoral bruit n°97-5126 du 31 juillet 1997 et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de l'Isère, hors agglomération ;
Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transports de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-05-05-00001 du 5 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du Rondeau ;
Vu le DESC n°4 relatif aux conditions de circulation de mai 2023 à janvier 2025 ;
Vu la réunion de présentation du DESC n°4 organisée par le maître d'ouvrage le 28 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, pendant les travaux sur les futures collectrices Est, Nord et Sud, et sur les parois moulées des tranchées ouvertes et couvertes côté Nord, réalisés dans le cadre du réaménagement de l'échangeur du Rondeau sur les communes de Grenoble et Échirolles, en et hors agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n°38-2023-05-05-00001 du 5 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » est abrogé.

Le présent arrêt vaut levée des arrêtés d'interdiction de circulation des poids lourds, y compris de transports de marchandise dangereuse sur les itinéraires de déviations poids lourds mentionnés à l'annexe 1 et fléchés sur le terrain.

S'agissant de travaux sur RN87, il sera fait application de l'article 1 de l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 en levant la zone à circulation restreinte sur les itinéraires de déviation mentionnés aux annexes du présent arrêté et fléchés sur le terrain.

Nonobstant le respect d'une réglementation locale plus contraignante à la charge de l'entreprise, pour les activités d'injections et de parois moulées, il sera fait application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral bruit n°97-5126 du 31 juillet 1997 en autorisant les travaux du Rondeau sur une amplitude horaire de 6h30 à 22h30, du lundi au vendredi jusqu'au 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :
Pendant l'exécution des travaux sur la RN87, l'échangeur du « Rondeau », l'échangeur n°8 « Libération », et la RD1075, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions sur la RN87 – Section courante

2.1 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, dans le sens Lyon => Chambéry, la voie lente aura une largeur de 3,20 m et la voie rapide aura une largeur de 3 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

2.2 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au jeudi 26 octobre 2023, dans le sens Chambéry => Lyon, les voies de circulation auront une largeur de 3,20 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

2.3 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, à compter du vendredi 27 octobre 2023 jusqu'à fin janvier 2025, dans le sens Chambéry => Lyon, la voie lente aura une largeur de 3,20 m et la voie rapide aura une largeur de 3 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, la date de modification des largeurs des voies de circulation pourra être décalée jusqu'au vendredi 1er décembre 2023.

2.4 – Pour deux (2) nuits de 21h30 à 4h30, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 29 septembre 2023, dans les sens Lyon => Chambéry, Sisteron => Chambéry et Seyssins => Chambéry, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1-697 au PR 2+024.

2.5 – Pour neuf (9) nuits de 20h30 à 4h30 dans la période du lundi 11 septembre au vendredi 17 novembre 2023, dans le sens Chambéry => Lyon, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 2+000 et le PR 1-652.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 22 décembre 2023.

2.6 – Pour six (6) nuits de 21h30 à 4h30 dans la période du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024, dans les sens Lyon => Chambéry, Sisteron => Chambéry et Seyssins => Chambéry la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1-697 au PR 2+024.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 2 février 2024.

Les déviations suivantes seront mises en place lors des fermetures de la section courante de la RN87 dans les sens Lyon => Chambéry, Sisteron => Chambéry et Seyssins => Chambéry :

- *à l'attention des usagers venant de Lyon depuis A480 via la sortie à l'échangeur 3 « Catane », le boulevard Joseph Vallier (RD1532), le cours Libération (RD1075), l'avenue Paul Verlaine, l'avenue des États Généraux et la bretelle d'insertion de l'échangeur 7 « États Généraux » pour rejoindre la RN87.*
- *à l'attention des usagers venant de Sisteron depuis A480 via la sortie de l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, le cours Jean Jaurès (RD1075), l'avenue de Grugliasco et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87.*
- *à l'attention des usagers venant de Seyssins via la sortie de l'échangeur du Rondeau vers l'A480 en direction de Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, le cours Jean Jaurès, l'avenue de Grugliasco et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87.*

En cas de fermeture de l'A480, il conviendra aux usagers de suivre les déviations correspondantes mises en place.

Les déviations suivantes seront mises en place lors des fermetures de la section courante de la RN87 dans le sens Chambéry => Lyon :

- *à l'attention des usagers souhaitant aller au nord via la sortie de l'échangeur 7 « États Généraux », l'avenue des États Généraux, l'avenue Paul Verlaine pour rejoindre l'échangeur 4 « Louise Michel » sur A480.*
- *à l'attention des usagers souhaitant aller au sud via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, et le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont-de-Claix » sur A480.*
- *à l'attention des usagers souhaitant aller en direction de Seyssins via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont-de-Claix » sur A480 en direction de Lyon, puis sortir à l'échangeur du Rondeau en direction de Seyssins via RD6.*

En cas de fermeture de l'A480, il conviendra aux usagers de suivre les déviations correspondantes mises en place.

Restrictions sur la RN87 – Échangeur n°8 « Libération »

2.7 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle de sortie « Nord-Est » de la RN87 sens Chambéry=>Lyon

Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, au PR 1+032, la vitesse sur la bretelle de sortie sera limitée à 50 km/h.

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 1er septembre 2023, au PR 1+032, la bretelle de sortie sera totalement fermée à la circulation (jours, nuits, y compris les week-ends).
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 15 septembre 2023.

Pour trois (3) nuits dans la période du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2023, au PR 1+032, la bretelle de sortie sera fermée à la circulation.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 1er décembre 2023.

Des itinéraires de déviation seront mis en place, lors de la fermeture de la bretelle de sortie nord-est, conformément aux plans de l'annexe 1.
L'accès aux services techniques de GAM ainsi qu'à l'aire des gens du voyage se fera via la rue Léon Fournier.

2.8 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle d'entrée « Nord-Ouest » sur la RN87 sens Chambéry=>Lyon

Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, au PR 1-140, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation.

Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place, lors de la fermeture de la bretelle de sortie nord-ouest, conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S3).

2.9 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle de sortie « Sud-Ouest » de la RN87 sens Lyon=>Chambéry

Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, au PR 1+452, la bretelle de sortie sera fermée à la circulation.

Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place, lors de la fermeture de la bretelle de sortie sud-ouest, conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S4).

2.10 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle d'entrée « Sud-Est » sur la RN87 sens Lyon=>Chambéry

Pour deux (2) nuits à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 15 septembre 2023, la bretelle « Sud-Est » sera fermée à la circulation.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 29 septembre 2023.

Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place, lors de la fermeture de la bretelle de sortie sud-est, conformément aux plans de l'annexe 3 jointe.

<u>Restrictions sur l'échangeur du Rondeau</u>

2.11 – Échangeur du Rondeau – Bretelle RD6 → A480 nord

Pour six (6) nuits de 21h30 à 4h30 dans la période du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024, au PR 1-697, la bretelle entre la RD6 et l'A480 Nord sera fermée à la circulation.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 2 février 2024.

Une déviation sera mise en place, lors de la fermeture de la bretelle RD6 → A480 nord, à l'attention des usagers venant de Seyssins via la sortie de l'échangeur 5 du Rondeau vers l'A480 en direction de Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, puis insertion à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480 en direction de Lyon.

2.12 – Échangeur du Rondeau – Bretelle A480 nord → RN87

Pour huit (8) nuits de 21h30 à 4h30 pendant la période du jeudi 14 septembre au vendredi 13 octobre 2023, au PR 1-652, la bretelle entre l'A480 nord et la RN87 sera fermée à la circulation.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 27 octobre 2023.

Une déviation sera mise en place, lors de la fermeture de la bretelle A480 nord → RN87, à l'attention des usagers venant de Lyon via la sortie à l'échangeur 3 « Catane », le boulevard Joseph Vallier (RD1532), le cours Libération (RD1075), l'avenue Paul Verlaine, l'avenue des États Généraux et la bretelle d'insertion de l'échangeur 7 « États Généraux » pour rejoindre la RN87.

<u>Restrictions sur la RD6</u>

2.13 – Pour neuf (9) nuits de 20h30 à 4h30 dans la période du lundi 11 septembre au vendredi 17 novembre 2023, au PR 2+75 la RD6 sera fermée dans le sens de circulation Chambéry => Seyssins.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 22 décembre 2023.

2.14 – Pour six (6) nuits de 21h30 à 4h30 dans la période du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024, au PR 1+25 la RD6 sera fermée dans le sens de circulation Seyssins => Chambéry.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 2 février 2024.

La déviation suivante sera mise en place lors des fermetures de la RD6 dans le sens de circulation Seyssins => Chambéry : à l'attention des usagers venant de Seyssins via la sortie de l'échangeur 5 du Rondeau vers l'A480 en direction de Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, le cours Jean Jaurès, l'avenue de Grugliasco et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87.

La déviation suivante sera mise en place lors des fermetures de la RD6 dans le sens de circulation Chambéry => Seyssins : via la bretelle RN87 → A480 Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, puis insertion à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480 en direction de Lyon, et sortie à l'échangeur 5 du Rondeau direction Seyssins.

Restrictions sur la voie située entre l'extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération et du Général de Gaulle

2.15 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

2.16 Du lundi 21 août au vendredi 1er septembre 2023, la voie sera totalement fermée à la circulation (jours, nuits, y compris les week-ends).
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 15 septembre 2023.

2.17 – Pour trois (3) nuits dans la période du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2023, la voie sera fermée à la circulation.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 1er décembre 2023.

Des itinéraires de déviation seront mis en place, lors de la fermeture de cette voie concomitante avec celle de la bretelle de sortie nord-est, conformément aux plans de l'annexe 1.

Restrictions sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle et le cours Jean Jaurès (RD1075) entre Technisud et la rue du Tremblay (pont Libération)

2.18 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 janvier 2025, sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les usagers en provenance d'Échirolles et souhaitant se rendre à Technisud seront autorisés, à tourner à gauche pour emprunter la voie de droite de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle.

Restrictions sur la rue du Tremblay

2.19 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à fin janvier 2025, sur la rue du Tremblay, un alternat sera mis en place entre la rue Ambroise Croizat et la rue de la Viscose. L'alternat sera géré par des feux tricolores et fera une longueur de 250 m maximum. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Restrictions sur la zone d'activités Technisud

2.20 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter la rue Jean Vaujany dans sa partie comprise entre la rue Henri Dagalier et le cours de la Libération et du Général de Gaulle. La rue Jean Vaujany sera, dans sa partie comprise entre la rue Dagalier et le cours de la Libération, mise en sens unique Ouest-Est. Une piste cyclable à contre-sens (sens Est-Ouest) sera mise en place sur cette même section de la rue Vaujany.

2.21 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 janvier 2025, les accès à la zone d'activités Technisud se feront ainsi :

- L'accès à cette zone empruntera, en modifiant le sens de circulation conformément au DESC, la voie de droite de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle mise à sens unique dans le sens cours de la Libération et du Général de Gaulle => zone d'activités (contre-allée sud),

- La voie de gauche de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle, sera réservée à une sortie riverains vers le cours de la Libération,
- La sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle se fera par la rue Henri Dagalier et la rue Jean Vaujany,
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'îlot situé entre les deux voies.

2.22 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, dans la rue Hilaire de Chardonnet, la circulation des véhicules se fera à sens unique entre l'intersection avec la rue Henri Dagalier et l'intersection avec la rue Jean Vaujany. La vitesse sera limitée à 50 km/h. Un « STOP » marquera l'intersection entre la rue Hilaire de Chardonnet et le cours de la Libération et du Général de Gaulle.

Si l'ensemble des travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 pourront être appliquées sur la RN87.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A49, A48, A480 et A51, RN85, RN87 et RN481.

ARTICLE 3 :
Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Le passage des convois exceptionnels s'effectuera exclusivement de nuit.

ARTICLE 4 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier :

- pour la RN87, sera fournie et mise en place :
  - pour la signalisation de fermeture d'axe et des bretelles, soit par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry – District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera également, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance, soit par un prestataire extérieur qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry ;
  - pour la signalisation de protection du chantier, par un prestataire extérieur, qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry ;
- pour la rue Léon Fournier, la voie située entre l'extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération et du Général de Gaulle, la voie située entre le cours Jean Jaurès et l'extrémité de la bretelle d'entrée « Sud-Est », le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les modifications de circulation de l'accès à la zone d'activités Technisud, pour la rue Jean de Vaujany, la rue Hilaire de Chardonnet : sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché de travaux TOARCH sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry (maître d'œuvre) et des collectivités compétentes en matière de police de la circulation.
- pour les travaux pour le compte de GAM, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché GAM, sous le contrôle de Res'O Conseil (maître d'œuvre) et des collectivités compétentes en matière de police et de circulation.

ARTICLE 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'entreprise mandataires des travaux.
Les automobilistes seront informés par des panneaux spécifiques mis en place sous la responsabilité de la DIR Centre-Est, ainsi que, le cas échéant, par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le maire de Grenoble,
M. le maire d'Échirolles,
M. le maire d'Eybens,
Mme la directrice DIR Centre-Est,
MM. les directeurs de l'entreprise adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à/au :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,
Mme la directrice DIR Centre-Est,
M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le chef du service d'aide médicale urgente de l'Isère,
M. le directeur d'exploitation de la société des autoroutes AREA,
Bureau Véritas, coordinateur de sécurité et de protection de la santé,

Grenoble, le 25/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
SIGNE
François-Xavier CEREZA

ANNEXE 1 : Itinéraires de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelle de sortie sens Chambéry=>Lyon

Fermeture Sortie 8
Déviation 10 -
RN87N vers Cours de la Libération

Itinéraire nord : Sortie 7 - Av. des Etats Généraux - D5b
Itinéraire sud : Sortie 6 - D269A - Av. De Kimberley - Av. De Grugliasco - Av. d'Honhoue

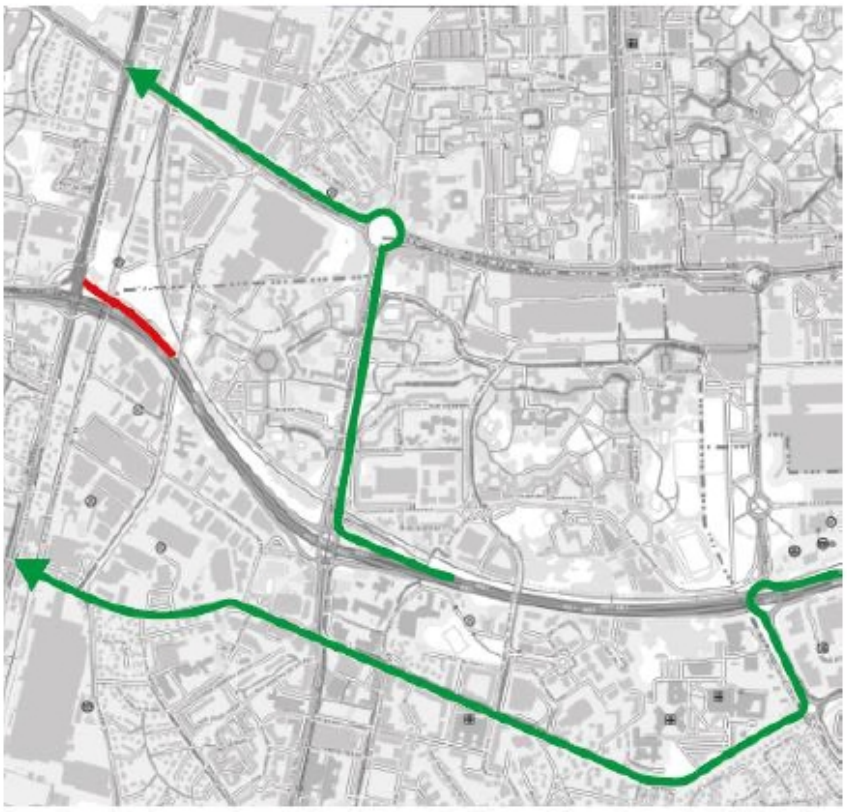

ANNEXE 2 : Itinéraires de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelles d'entrée sens Chambéry=>Lyon
et sortie sens Lyon=>Chambéry

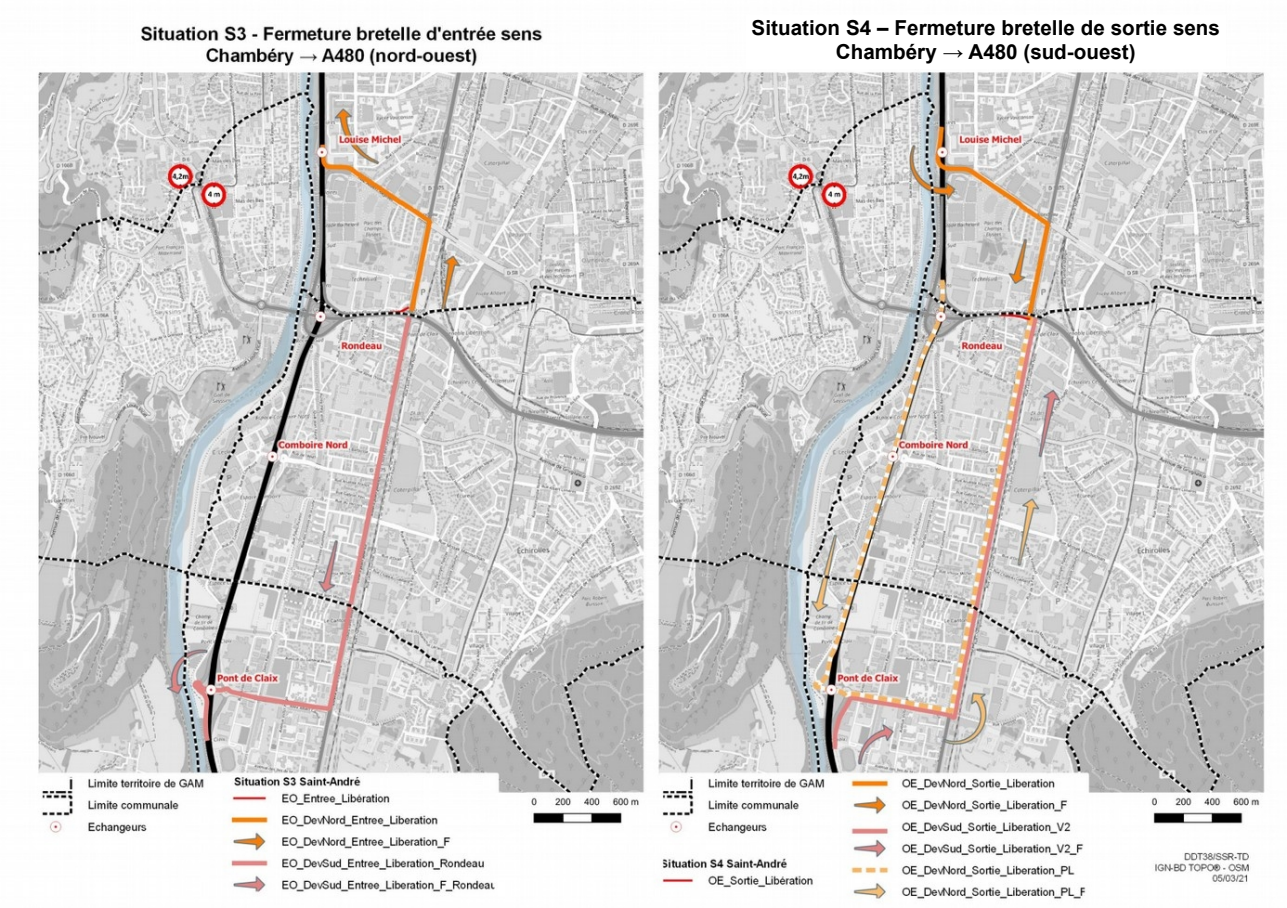

ANNEXE 3 : Itinéraire de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelle d'entrée sens Lyon=>Chambéry

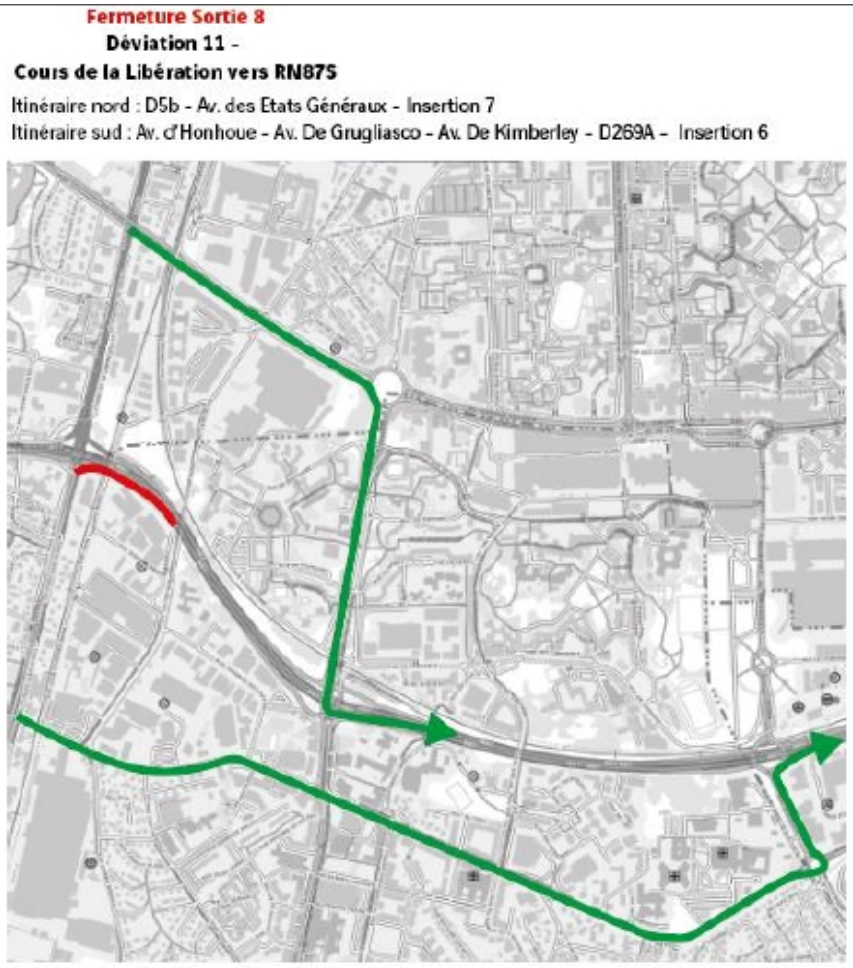

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

38-2023-08-24-00001

Impression

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00032 en date du 21 Aout 2023, du Préfet de l'Isère, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1	Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	*Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4* *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants* *Circ. N° 80 du 24/12/66*
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
A4	Convention de concession des aires de service	*Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	*Circ. N° 50 du 09/10/1968*
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69* *Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants* *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4*
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	*Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ <u>EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>

B1	Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur les routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération à l'exclusion de ceux pris dans le cadre de manifestations et ceux nécessaires aux exercices de sécurité	*Code de la route : art. R411-8 R411-18 et R421-21-1* *Code général des collectivités territoriales* *Arrêté du 24/11/1967*
	Réglementation de la circulation sur les ponts	*Code de la route : art. R422-4*
B3	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	*Code de la route : art. R411-20*
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	*Code de la route : art. 314-3*
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	*Code de la route : art. R 432-7*

C/ <u>AFFAIRES GENERALES</u>

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	*Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
C2	Approbation d'opérations domaniales	*Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	*Code de justice administrative : art*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du SREI de Chambéry
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Tanguy SERARD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Chambéry-Grenoble
- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Benjamin DESPLANTES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef des PC Osiris et Gentiane
- Mme Frédérique PLAT, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Chambéry-Grenoble
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon,

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

ISÈRE – Annexe : tableau de répartition																			
SERVICE	**PRENOM / NOM**	**FONCTION**	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SREI DE CHAMBERY	David FAVRE	Chef du SREI de Chambéry	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREI DE CHAMBERY	Tanguy SERARD	Chef du district Chambéry-Grenoble	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREI DE CHAMBERY	Frédérique PLAT	Adjointe au chef du district Chambéry-Grenoble	*	*			*	*										
SREI DE CHAMBERY	Benjamin DESPLANTES	chef des PC Osiris et Gentiane								*								
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-22-00019

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI BAJARD CAROLINE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 977712017

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « BAJARD Caroline »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 7 août 2023 par la :

EI « BAJARD Caroline »
Assistadom
45 rue des Bruyères
38280 VILLETTE D'ANTHON

N° SIRET : 97771201700010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 977712017** à compter du 1er septembre 2023**,** au nom de :

EI « BAJARD Caroline »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pole Emploi Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-25-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DUMEZY CARINE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 947841912

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « DUMEZY Carine »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 24 août 2023 par la :

EI « DUMEZY Carine »
75 chemin du Manival
38330 SAINT ISMIER

N° SIRET :94784191200019

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 947841912** à compter du 24 août 2023**,** au nom de :

EI « DUMEZY Carine »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-22-00017

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI KOTOUA DANKAWA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 978632842

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « KOTOUA Dankawa »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 août 2023 par la :

EI « KOTOUA Dankawa »
1 rue du 13 juillet 1972
38800 LE PONT DE CLAIX

N° SIRET : 97863284200016

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 978632842** à compter du 21 août 2023**,** au nom de :

EI « KOTOUA Dankawa »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pole Emploi Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-25-00004

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SURGIS LEA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 978692119

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « SURGIS Léa »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 24 août 2023 par la :

EI « SURGIS Léa »
6 rue André Chenier
38400 ST MARTIN D'HERES

N° SIRET : 97869211900018

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 978692119** à compter du 24 août 2023**,** au nom de :

EI « SURGIS Léa »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 août 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-22-00018

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI TOURNOIS NADIA VALERIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 850276288

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « TOURNOIS Nadia Valérie »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 26 juillet 2023 par la :

EI « TOURNOIS Nadia Valérie »
11 rue des Ecrins
38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE

N° SIRET : 85027628800022

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 850276288** à compter du 26 juillet 2023**,** au nom de :

EI « TOURNOIS Nadia Valérie »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pole Emploi Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-25-00005

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ACHARD BAPTISTE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 978745792

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « ACHARD Baptiste »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 23 août 2023 par la :

ME « ACHARD Baptiste »
4 rue du Four
38560 CHAMP SUR DRAC

N° SIRET : 97874579200017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 978745792** à compter du 23 août 2023**,** au nom de :

ME « ACHARD Baptiste »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-28-00001

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DEDIEU THOMAS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 977472091

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « DEDIEU Thomas »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 24 août 2023 par la :

ME « DEDIEU Thomas »
Gresivaudan Multi-Service
6 lotissement Le Jardin d'Anaïs
38190 LE CHAMP PRES FROGES

N° SIRET : 97747209100015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 977472091** à compter du 24 août 2023**,** au nom de :

ME « DEDIEU Thomas »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-22-00016

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MOHAMED HOUZAIMATA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 978647865

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « MOHAMED Houzaimata »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 août 2023 par la :

ME « MOHAMED Houzaimata »
2 bis promenade de Cassiopée
38080 L'ISLE D'ABEAU

N° SIRET : 97864786500010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 978647865** à compter du 21 août 2023**,** au nom de :

ME « MOHAMED Houzaimata »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pole Emploi Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-24-00012

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MUNOZ ADELINE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 978717031

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « MUNOZ Adeline »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 22 août 2023 par la :

ME « MUNOZ Adeline »
Amservices
565 route de Champisse
38210 POLIANAS

N° SIRET : 97871703100014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 978717031** à compter du 1er septembre 2023**,** au nom de :

ME « MUNOZ Adeline »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-24-00014

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CO COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 243801255
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

CO « COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 10 février 2014 à la **CO « COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »,** enregistrée sous le numéro **SAP 243801255** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 9 août 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

CO « COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »
8 avenue de l'Europe – BP 17
38540 HEYRIEUX

N° SIRET : 2438012550015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 *:*

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 243801255.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 *:*

L'adresse du siège de la **CO « COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »** enregistrée sous le **numéro SAP 243801255**, a été modifiée et fixée au

316 rue du Colombier

38540 HEYRIEUX

à compter du 9 janvier 2020..

Le numéro SIRET de la **CO « COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »** est à le suivant à compter de cette date : **2438012550064.**

Article 3 *:*

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 16 janvier 2014 :

- Téléassistance et visio assistance.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 *:*

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-08-24-00013

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL ADHEO SERVICES VIENNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 532297231
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL "ADHEO SERVICES VIENNE"

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 17 mai 2021 à la SARL "ADHEO SERVICES VIENNE" enregistrée sous le numéro **SAP 532297231** ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 26 juillet 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

SARL "ADHEO SERVICES VIENNE"
DESTIA
4 rue du Centre
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

N° SIRET : 53229723100039

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **532297231**à compter du 26 juillet 2023, au nom de :

SARL "ADHEO SERVICES VIENNE"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 243801255.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SARL "ADHEO SERVICES VIENNE"** enregistrée sous le **numéro SAP 532297231**, a été modifiée et fixée au

94 avenue Gabriel Peri

38150 ROUSSILLON

à compter du 1er février 2023.

Le numéro SIRET de la **SARL "ADHEO SERVICES VIENNE"** est à le suivant à compter de cette date : **53229723100047.**

Article 3 **:**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 23 avril 2021 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- Livraison de repas à domicile * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur le territoire sur le territoire des départements de ***l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône*** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément de services à la personne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 10 juin 2021 pour une durée de cinq ans.

- Garde d'enfant de moins de trois ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) *.

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

C) La structure exerce son activité sur le territoire des départements de ***l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône*** selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation implicite du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter **du 30 décembre 2015** sont les suivantes pour une durée de quinze ans, à l'exclusion de toute autre, **à compter 15 novembre 2013** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion de soin ;.

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 4 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 *:*

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article* 6 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 août 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02